Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2348

26.10.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/2348 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 2026

modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation des périodes d'approbation des substances actives «ester méthylique de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque», «acéquinocyl», «acide acétique», «phosphure d'aluminium», «amidosulfuron», «buprofézine», «carbure de calcium», «émamectine», «éthylène», «acides gras de C7 à C20», «fenoxaprop-P», «flonicamide (IKI-220)», «halosulfuron-méthyle», «sulfate de fer», «phosphure de magnésium», «métamitrone», «huile essentielle d'orange», «quinmérac», «thiosulfate de sodium et d'argent», «sulcotrione», «tembotrione», «*Trichoderma asperellum* — souches ICC012, T25 et TV1», «*Trichoderma atroviride* — souche T-11», «*Trichoderma gamsii* — souche ICC080», «*Trichoderma harzianum* — souches T-22 et ITEM 908» et «phosphure de zinc»

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil [1], et notamment son article 17, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Les substances actives «ester méthylique de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque», «acéquinocyl», «acide acétique», «phosphure d'aluminium», «amidosulfuron», «buprofézine», «carbure de calcium», «émamectine», «éthylène», «acides gras de C7 à C20», «fenoxaprop-P», «flonicamide (IKI-220)», «halosulfuron-méthyle», «sulfate de fer», «phosphure de magnésium», «métamitrone», «huile essentielle d'orange», «quinmérac», «thiosulfate de sodium et d'argent», «sulcotrione», «tembotrione», «*Trichoderma asperellum* — souches ICC012, T25 et TV1», «*Trichoderma atroviride* — souche T-11», «*Trichoderma gamsii* — souche ICC080», «*Trichoderma harzianum* — souches T-22 et ITEM 908» et «phosphure de zinc» ont été approuvées en tant que substances actives en vue de leur utilisation dans des produits phytopharmaceutiques pour une durée limitée et les demandes de renouvellement de leurs approbations sont en cours d'évaluation conformément à l'article 14 du règlement (CE) nº 1107/2009.

(2) La directive 2008/40/CE de la Commission [2] a inscrit l'amidosulfuron en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil [3] jusqu'au 31 décembre 2018; cette substance a par la suite été inscrite dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission [4]. L'approbation de l'amidosulfuron a été prorogée à sept reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2025/787 de la Commission [5], jusqu'au 30 novembre 2026.

[1] JO L 309 du 24.11.2009, p. 1. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj.

[2] Directive 2008/40/CE de la Commission du 28 mars 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives amidosulfuron et nicosulfuron (JO L 87 du 29.3.2008, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/40/oj).

[3] Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1991/414/oj).

[4] Règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/540/oj).

[5] Règlement d'exécution (UE) 2025/787 de la Commission du 24 avril 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «1,4-diméthylnaphtalène», «amidosulfuron», «bentazone», «bixafen», «clomazone», «fenoxaprop-P», «fludioxonyl», «fluoxastrobine», «flutolanil», «fluxapyroxad», «acide gibbérellique», «gibbérellines», «halauxifène-méthyl», «mécoprop-P», «huile de paraffine», «penthiopyrade», «pirimiphos-méthyl», «propamocarbe», «propyzamide», «prothioconazole», «rimsulfuron», «sedaxane» et «sulfoxaflor» (JO L, 2025/787, 25.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/787/oj).

(3) La directive 2008/66/CE de la Commission ([6]) a inscrit le fenoxaprop-P en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 décembre 2018; cette substance a par la suite été inscrite dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation du fenoxaprop-P a été prorogée à neuf reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2025/787, jusqu'au 30 novembre 2026.

(4) La directive 2008/113/CE de la Commission ([7]) a inscrit «*Trichoderma asperellum* — souches ICC012, T25 et TV1», «*Trichoderma atroviride* — souche T-11», «*Trichoderma gamsii* — souche ICC080» et «*Trichoderma harzianum* — souches T-22 et ITEM 908» en tant que substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 30 avril 2019; ces substances ont par la suite été inscrites dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation de ces substances actives a été prorogée à six reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2025/99 de la Commission ([8]), jusqu'au 30 novembre 2026.

(5) La directive 2008/125/CE de la Commission ([9]) a inscrit l'ester méthylique de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque, le phosphure d'aluminium, le phosphure de magnésium, la métamitrone et la sulcotrione en tant que substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 août 2019; ces substances ont par la suite été inscrites dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation de l'ester méthylique de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque, du phosphure d'aluminium, du phosphure de magnésium, de la métamitrone et de la sulcotrione a été prorogée à trois reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/1446 de la Commission ([10]), jusqu'au 30 novembre 2026.

(6) La directive 2008/127/CE de la Commission ([11]) a inscrit l'acide acétique, le carbure de calcium, l'éthylène, les acides gras de C7 à C20 et le sulfate de fer en tant que substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 août 2019; ces substances ont par la suite été inscrites dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation de l'acide acétique, du carbure de calcium et de l'éthylène a été prorogée à trois reprises, celle du sulfate de fer à cinq reprises et celle des acides gras de C7 à C20 à six reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/1446 pour l'acide acétique, le carbure de calcium, l'éthylène et le sulfate de fer, jusqu'au 30 novembre 2026, et par le règlement d'exécution (UE) 2024/2221 de la Commission ([12]) pour les acides gras de C7 à C20, jusqu'au 1er décembre 2026.

([6]) Directive 2008/66/CE de la Commission du 30 juin 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives bifénox, diflufénican, fenoxaprop-P, fenpropidine et quinoclamine (JO L 171 du 1.7.2008, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/66/oj).

([7]) Directive 2008/113/CE de la Commission du 8 décembre 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire plusieurs micro-organismes en tant que substances actives (JO L 330 du 9.12.2008, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/113/oj).

([8]) Règlement d'exécution (UE) 2025/99 de la Commission du 21 janvier 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation des périodes d'approbation des substances actives «Aureobasidium pullulans (souches DSM 14940 et DSM 14941)», «Bacillus amyloliquefaciens subsp. plantarum, souche D747», «bénalaxyl-M», «cyprodinil», «dichlorprop-P», «formétanate», «fosétyl», «halosulfuron-méthyl», «imazamox», «milbémectine», «phenmedipham», «pirimicarbe», «Pseudomonas sp., souche DSMZ 13134», «pyriméthanile», «pyriofénone», «pyroxsulam», «spinosad», «soufre», «Trichoderma harzianum Rifai souches T-22 et ITEM 908», «Trichoderma asperellum (anciennement T. harzianum), souches ICC012, T-25 et TV-1», «Trichoderma atroviride (anciennement T. harzianum) souche T11», «Trichoderma gamsii (anciennement T. viride), souche ICC080», «triticonazole» et «zirame» (JO L, 2025/99, 22.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/99/oj).

([9]) Directive 2008/125/CE de la Commission du 19 décembre 2008 modifiant la directive 91/414/CEE en vue de l'inclusion du phosphure d'aluminium, du phosphure de calcium, du phosphure de magnésium, du cymoxanil, du dodémorphe, de l'ester méthylique de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque, de la métamitrone, de la sulcotrione, du tébuconazole et du triadiménol en tant que substances actives (JO L 344 du 20.12.2008, p. 78, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/125/oj).

([10]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1446 de la Commission du 12 juillet 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives méthylester de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque, acide acétique, sulfate d'ammonium et d'aluminium, phosphure d'aluminium, silicate d'aluminium, carbure de calcium, cymoxanil, dodémorphe, éthylène, extrait de l'arbre à thé, résidus de distillation de graisses, acides gras C7 à C20, flonicamide (IKI-220), acide gibbérellique, gibbérellines, halosulfuron-méthyle, protéines hydrolysées, sulfate de fer, phosphure de magnésium, maltodextrine, métamitrone, huiles végétales/essence de girofle, huiles végétales/huile de colza, huiles végétales/huile de menthe verte, pyréthrines, sulcotrione, tébuconazole et urée (JO L 178 du 13.7.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1446/oj).

([11]) Directive 2008/127/CE de la Commission du 18 décembre 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire plusieurs substances actives (JO L 344 du 20.12.2008, p. 89, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/127/oj).

([12]) Règlement d'exécution (UE) 2024/2221 de la Commission du 6 septembre 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «acéquinocyl», «silicate d'aluminium», «émamectine», «acides gras C7 à C20», «pendiméthaline», «huiles végétales/huile de colza» et «triclopyr» (JO L, 2024/2221, 9.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2221/oj).

(7) La directive 2010/29/UE de la Commission ([13]) a inscrit le flonicamide (IKI-220) en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 août 2020; cette substance a par la suite été inscrite dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation du flonicamide (IKI-220) a été prorogée à deux reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/1446, jusqu'au 30 novembre 2026.

(8) La directive 2010/85/UE de la Commission ([14]) a inscrit le phosphure de zinc en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 30 avril 2021; cette substance a par la suite été inscrite dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation du phosphure de zinc a été prorogée à trois reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/1206 de la Commission ([15]), jusqu'au 31 décembre 2026.

(9) La directive 2010/89/UE de la Commission ([16]) a inscrit le quinmérac en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 30 avril 2021; cette substance a par la suite été inscrite dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation du quinmérac a été prorogée à trois reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/1206, jusqu'au 31 décembre 2026.

(10) La directive 2011/6/UE de la Commission ([17]) a inscrit le buprofézine en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 janvier 2021; cette substance a par la suite été inscrite dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation du buprofézine a été prorogée à quatre reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2025/1489 de la Commission ([18]), jusqu'au 15 décembre 2026.

(11) Le règlement d'exécution (UE) nº 356/2013 de la Commission ([19]) a approuvé la substance active «halosulfuron-méthyl» jusqu'au 30 septembre 2023 et l'a inscrite dans la partie B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation de l'halosulfuron-méthyl a été prorogée à deux reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2025/99, jusqu'au 15 novembre 2026.

([13]) Directive 2010/29/UE de la Commission du 27 avril 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active flonicamide (IKI-220) (JO L 106 du 28.4.2010, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2010/29/oj).

([14]) Directive 2010/85/UE de la Commission du 2 décembre 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active phosphure de zinc et modifiant la décision 2008/941/CE (JO L 317 du 3.12.2010, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2010/85/oj).

([15]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1206 de la Commission du 29 avril 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives 1-décanol, 6-benzyladénine, azadirachtine, bupirimate, dithianon, dodine, fluométuron, hexythiazox, huile essentielle d'orange, isoxabène, phosphure de zinc, polysulfure de calcium, prosulfuron, quinmérac, sintofen, sulfate d'aluminium, tau-fluvalinate, tebufenozide, tembotrione, thiosulfate de sodium et d'argent (JO L, 2024/1206, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1206/oj).

([16]) Directive 2010/89/UE de la Commission du 6 novembre 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active quinmérac et modifiant la décision 2008/934/CE (JO L 320 du 7.12.2010, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2010/89/oj).

([17]) Directive 2011/6/UE de la Commission du 20 janvier 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active buprofézine (JO L 18 du 21.1.2011, p. 38, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/6/oj).

([18]) Règlement d'exécution (UE) 2025/1489 de la Commission du 24 juillet 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation des périodes d'approbation des substances actives «*Beauveria bassiana* — souches ATCC 74040 et GHA», «buprofézine», «clodinafop», «composés de cuivre», «cyflumétofène», «daminozide», «flupyradifurone», «virus de la polyhédrose nucléaire *Helicoverpa armigera*», «mandestrobine», «mandipropamide», «métam», «pyraclostrobine», «rescalure», «*Spodoptera littoralis nucleopolyhedrovirus*», «*Streptomyces lydicus* — souche WYEC 108», «*Trichoderma asperellum* — souche T34» et «*Trichoderma atroviride* — souche I-1237» (JO L, 2025/1489, 25.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1489/oj).

([19]) Règlement d'exécution (UE) nº 356/2013 de la Commission du 18 avril 2013 portant approbation de la substance active halosulfuron-méthyl, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 109 du 19.4.2013, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/356/oj).

(12) Le règlement d'exécution (UE) nº 828/2013 de la Commission ([20]) a approuvé la substance active «émamectine» jusqu'au 30 avril 2024 et l'a inscrite dans la partie B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation de l'émamectine a été prorogée à deux reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/2221, jusqu'au 15 novembre 2026.

(13) Le règlement d'exécution (UE) nº 1165/2013 de la Commission ([21]) a approuvé la substance active «huile essentielle d'orange» jusqu'au 30 avril 2024 et l'a inscrite dans la partie B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation de l'huile essentielle d'orange a été prorogée à deux reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/1206, jusqu'au 31 décembre 2026.

(14) Le règlement d'exécution (UE) nº 1192/2013 de la Commission ([22]) a approuvé la substance active «tembotrione» jusqu'au 30 avril 2024 et l'a inscrite dans la partie B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation de la tembotrione a été prorogée à deux reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/1206, jusqu'au 31 décembre 2026.

(15) Le règlement d'exécution (UE) nº 1195/2013 de la Commission ([23]) a approuvé la substance active «thiosulfate de sodium et d'argent» jusqu'au 30 avril 2024 et l'a inscrite dans la partie B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation du thiosulfate de sodium et d'argent a été prorogée à deux reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/1206, jusqu'au 31 décembre 2026.

(16) Le règlement d'exécution (UE) nº 496/2014 de la Commission ([24]) a approuvé la substance active «acéquinocyl» jusqu'au 30 avril 2024 et l'a inscrite dans la partie B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011. L'approbation de l'acéquinocyl a été prorogée à deux reprises, en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2024/2221, jusqu'au 15 novembre 2026.

(17) Étant donné que les approbations de ces substances actives sont susceptibles d'expirer avant que des décisions n'aient été prises au sujet de leur renouvellement dans le cadre des procédures de renouvellement en cours, la Commission a interrogé les États membres rapporteurs concernés et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») sur les raisons des retards dans les procédures de renouvellement de ces substances actives. La Commission a également demandé la date à laquelle les projets de rapports d'évaluation du renouvellement des États membres rapporteurs ou les conclusions de l'Autorité devaient être finalisés.

(18) Les informations disponibles, y compris celles fournies par les États membres rapporteurs et l'Autorité, révèlent que les raisons du retard dans chacune de ces procédures de renouvellement échappent au contrôle des demandeurs.

([20]) Règlement d'exécution (UE) nº 828/2013 de la Commission du 29 août 2013 portant approbation de la substance active émamectine, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 232 du 30.8.2013, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/828/oj).

([21]) Règlement d'exécution (UE) nº 1165/2013 de la Commission du 18 novembre 2013 portant approbation de la substance active «huile essentielle d'orange», conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 309 du 19.11.2013, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/1165/oj).

([22]) Règlement d'exécution (UE) nº 1192/2013 de la Commission du 22 novembre 2013 portant approbation de la substance active tembotrione, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 314 du 23.11.2013, p. 6. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/1192/oj).

([23]) Règlement d'exécution (UE) nº 1195/2013 de la Commission du 22 novembre 2013 portant approbation de la substance active thiosulfate de sodium et d'argent, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 315 du 26.11.2013, p. 27. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/1195/oj).

([24]) Règlement d'exécution (UE) nº 496/2014 de la Commission du 14 mai 2014 portant approbation de la substance active acéquinocyl, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 143 du 15.5.2014, p. 1. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/496/oj).

(19) Par conséquent, compte tenu du caractère temporaire et exceptionnel du mécanisme de prolongation des approbations, il convient de prolonger autant que nécessaire les périodes d'approbation de ces substances actives pour la période évaluée, dans chaque cas spécifique et sur la base des informations disponibles au moment de l'adoption du présent règlement, afin que les procédures respectives de renouvellement des approbations puissent être menées à terme. Étant donné que l'évaluation au cas par cas du temps nécessaire pour mener à bien chaque procédure de renouvellement repose sur des estimations, il convient de tenir compte de ce degré d'incertitude.

(20) Les demandes de renouvellement de l'approbation des substances actives «ester méthylique de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque», «acide acétique», «phosphure d'aluminium», «amidosulfuron», «buprofézine», «carbure de calcium», «éthylène», «acides gras C7 à C20», «fenoxaprop-P», «flonicamide» (IKI-220), «halosulfuron-méthyle», «sulfate de fer», «phosphure de magnésium», «métamitrone», «sulcotrione», «*Trichoderma asperellum* — souches ICC012, T25 et TV1», «*Trichoderma atroviride* — souche T-11», «*Trichoderma gamsii* — souche ICC080» et «*Trichoderma harzianum* — souches T-22 et ITEM 908» ont été soumises et sont en cours d'évaluation conformément au règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 de la Commission ([25]).

(21) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «ester méthylique de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque» a été soumise le 31 août 2016 et, le 26 octobre 2016, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. Le 13 février 2024, l'État membre rapporteur a présenté le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 12 septembre au 11 novembre 2024. Le 18 septembre 2025, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 24 octobre 2025, dans le délai imparti. Le 30 mars 2026, l'État membre rapporteur a soumis le projet révisé de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité. L'Autorité estime qu'elle sera en mesure de finaliser ses conclusions pour l'ester méthylique de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque vers le mois de janvier 2027, et étant donné que la Commission aura besoin de temps pour adopter les décisions en matière de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à dix-sept mois et quinze jours, expirant le 15 mai 2028.

(22) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «acide acétique» a été soumise le 30 août 2016 et, le 29 septembre 2016, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. Le 23 avril 2024, l'État membre rapporteur a présenté le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 23 février au 24 avril 2026. L'Autorité estime qu'elle sera en mesure de finaliser ses conclusions pour l'acide acétique au plus tard en décembre 2027, et étant donné que la Commission aura besoin de temps pour adopter les décisions en matière de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à vingt-trois mois et quinze jours, expirant le 15 novembre 2028.

(23) Deux demandes de renouvellement de l'approbation de la substance active «phosphure d'aluminium» ont été soumises le 30 août 2016 et, le 6 octobre 2016, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité des demandes conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment leur exhaustivité et leur respect des délais, et avait conclu qu'elles étaient recevables. Les demandes ont été rendues publiques par l'Autorité. Le 14 avril 2023, l'État membre rapporteur a soumis le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité. L'Autorité estime qu'elle sera en mesure de finaliser ses conclusions pour le phosphure d'aluminium au plus tard en décembre 2027, et étant donné que la Commission aura besoin de temps pour adopter les décisions en matière de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à vingt-six mois, expirant le 31 janvier 2029.

([25]) Règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 de la Commission du 18 septembre 2012 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement des substances actives, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 252 du 19.9.2012, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2012/844/oj).

(24) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «amidosulfuron» a été soumise le 18 décembre 2015 et, le 20 avril 2016, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. Le 31 octobre 2018, l'État membre rapporteur a présenté le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 5 octobre au 5 décembre 2022. Le 23 mai 2019, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 25 juin 2019, dans le délai imparti. Le 16 décembre 2019, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation des critères d'approbation concernant les propriétés de perturbation endocrinienne énoncés aux points 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009, telle qu'elle a été modifiée par le règlement (UE) 2018/605 de la Commission ([26]), conformément à l'article 13, paragraphe 3 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 13 juin 2022, dans le délai imparti. Le 24 juillet 2024, l'Autorité a adopté ses conclusions et les a communiquées au demandeur, aux États membres et à la Commission. Le 2 octobre 2024, la Commission a entamé des discussions préliminaires sur le renouvellement de l'approbation de la substance active «amidosulfuron» au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (le «comité permanent»). Le projet de rapport de renouvellement et le projet de règlement d'exécution ont d'abord été examinés au sein du comité permanent le 29 juin 2026. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre au comité permanent de rendre son avis et à la Commission d'adopter les décisions de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à neuf mois, expirant le 31 août 2027.

(25) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «buprofézine» a été soumise le 29 janvier 2019 et, le 11 février 2020, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. Le 28 avril 2022, l'État membre rapporteur a présenté le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 9 juin au 8 août 2022. Le 28 octobre 2022, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 30 novembre 2022, dans le délai imparti. Le 24 juillet 2023, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation des critères d'approbation concernant les propriétés de perturbation endocrinienne énoncés aux points 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009, telle qu'elle a été modifiée par le règlement (UE) 2018/605, conformément à l'article 13, paragraphe 3 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 10 octobre 2023, dans le délai imparti. Le 1er avril 2025, l'Autorité a adopté ses conclusions et les a communiquées au demandeur, aux États membres et à la Commission. Le 14 mai 2025, la Commission a entamé des discussions préliminaires sur le renouvellement de l'approbation de la substance active «buprofézine» au comité permanent. Le projet de rapport de renouvellement et le projet de règlement d'exécution ont d'abord été examinés au sein du comité permanent le 10 décembre 2025. Le comité permanent a voté en faveur de la proposition de non-renouvellement de l'approbation de la buprofézine présentée par la Commission le 25 septembre 2026. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre à la Commission d'adopter les décisions de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à trois mois, expirant le 15 mars 2027.

(26) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «carbure de calcium» a été soumise le 30 août 2016 et, le 30 septembre 2016, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. Le 11 janvier 2024, l'État membre rapporteur a présenté le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 23 septembre au 22 novembre 2024. Le 23 avril 2025, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur a répondu le 26 mai 2025 qu'il n'était pas en mesure de fournir des informations

([26]) Règlement (UE) 2018/605 de la Commission du 19 avril 2018 modifiant l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009 en établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien (JO L 101 du 20.4.2018, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/605/oj).

complémentaires et a demandé de fonder les conclusions sur les données déjà disponibles. L'Autorité estime qu'elle sera en mesure de finaliser ses conclusions pour le carbure de calcium au plus tard en octobre 2026, et étant donné que la Commission aura besoin de temps pour adopter les décisions en matière de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à quatorze mois, expirant le 31 janvier 2028.

(27) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «éthylène» a été soumise le 23 août 2016 et, le 14 octobre 2016, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. L'État membre rapporteur n'a pas achevé les évaluations des risques prévues à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et estime qu'il sera en mesure de soumettre le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité à la fin décembre 2026 au plus tard. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à trente mois, expirant le 31 mai 2029.

(28) L'entrée «acides gras de C7 à C20» contient trois substances actives individuelles: les acides gras en C7-C18 et les sels de potassium insaturés en C18, l'acide caprique et l'acide caprylique. Deux demandes de renouvellement de l'approbation de la substance active «acides gras en C7-C18» et «sels de potassium insaturés en C18» ont été soumises respectivement les 18 et 31 août 2016, une demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «acide caprique» a été soumise le 31 août 2016 et une demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «acide caprylique» a été soumise le 31 août 2016. L'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité le 10 octobre 2016 qu'il avait évalué la recevabilité des demandes conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment leur exhaustivité et leur respect des délais, et avait conclu qu'elles étaient recevables. Les demandes ont été rendues publiques par l'Autorité. L'État membre rapporteur a soumis les projets de rapports d'évaluation du renouvellement à l'Autorité le 14 juillet 2021 pour les acides gras en C7-C18 et les sels de potassium insaturés en C18 et le 27 avril 2021 pour l'acide caprique et l'acide caprylique. L'Autorité a mené des consultations publiques sur les rapports concernant les acides gras en C7-C18 et les sels de potassium insaturés en C18 du 31 mars au 30 mai 2023 et, pour l'acide caprique et l'acide caprylique, du 16 mars au 15 mai 2023. Le 26 octobre 2023, l'Autorité a demandé des informations complémentaires pour les trois substances actives aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et les demandeurs les ont fournies respectivement les 24 et 27 novembre 2023 pour les acides gras en C7-C18 et les sels de potassium insaturés en C18 et le 27 novembre 2023 pour l'acide caprique et l'acide caprylique, dans les délais impartis. Le 30 juin 2023, l'État membre rapporteur a soumis les projets de rapports d'évaluation du renouvellement à l'Autorité. L'Autorité estime qu'elle sera en mesure de finaliser ses trois conclusions pour les acides gras de C7 à C20 au plus tard en octobre 2026, et étant donné que la Commission aura besoin de temps pour adopter les décisions en matière de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à quatorze mois, expirant le 31 janvier 2028.

(29) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «fenoxaprop-P» a été soumise le 15 décembre 2015 et, le 3 février 2016, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. Le 16 mars 2018, l'État membre rapporteur a présenté le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 22 août au 21 novembre 2022. Le 7 décembre 2018, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 7 janvier 2019, dans le délai imparti. Le 12 juillet 2019, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation des critères d'approbation concernant les propriétés de perturbation endocrinienne énoncés aux points 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009, telle qu'elle a été modifiée par le règlement (UE) 2018/605, conformément à l'article 13, paragraphe 3 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 11 janvier 2022, dans le délai imparti. Le 30 septembre 2024, l'Autorité a adopté ses conclusions et les a communiquées au demandeur, aux États membres et à la Commission. Le 4 décembre 2024, la Commission a entamé des discussions préliminaires sur le renouvellement de l'approbation de la substance active «fenoxaprop-P» au comité permanent. Le projet de rapport de renouvellement a été examiné au sein du comité permanent le 24 septembre 2026. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre au comité permanent de rendre son avis et à la Commission d'adopter les décisions de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à neuf mois, expirant le 31 août 2027.

(30) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «flonicamide (IKI-220)» a été soumise le 29 août 2017 et, le 7 novembre 2017, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. Le 5 décembre 2023, l'État membre rapporteur a présenté le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 10 juin au 9 août 2024. Le 16 janvier 2025, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 14 février 2025, dans le délai imparti. Le 9 mars 2026, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation des critères d'approbation concernant les propriétés de perturbation endocrinienne énoncés aux points 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009, telle qu'elle a été modifiée par le règlement (UE) 2018/605, conformément à l'article 13, paragraphe 3 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, que le demandeur devait fournir au plus tard le 9 décembre 2027 et qui n'ont pas encore été communiquées. L'État membre rapporteur estime qu'il sera en mesure de soumettre le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité d'ici la fin du mois de juin 2029. L'Autorité estime qu'elle sera en mesure de finaliser ses conclusions pour le flonicamide (IKI-220) au plus tard en mars 2029, et étant donné que la Commission aura besoin de temps pour adopter les décisions en matière de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à trente-quatre mois et quinze jours, expirant le 15 octobre 2029.

(31) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «halosulfuron-méthyle» a été soumise le 28 septembre 2020 et, le 10 décembre 2020, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. Le 8 mars 2023, l'État membre rapporteur a présenté le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 14 juillet au 12 septembre 2023. Le 20 novembre 2023, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 5 janvier 2024, dans le délai imparti. Le 23 mai 2025, l'Autorité a adopté ses conclusions et les a communiquées au demandeur, aux États membres et à la Commission. Le 9 juillet 2025, la Commission a entamé des discussions préliminaires sur le renouvellement de l'approbation de la substance active «halosulfuron-méthyle» au comité permanent. Le projet de rapport de renouvellement a été examiné au sein du comité permanent le 24 septembre 2026. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre au comité permanent de rendre son avis et à la Commission d'adopter les décisions de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à neuf mois, expirant le 15 août 2027.

(32) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «sulfate de fer» a été soumise le 24 août 2016 et, le 6 septembre 2016, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. L'État membre rapporteur n'a pas achevé les évaluations des risques prévues à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et estime qu'il sera en mesure de soumettre le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité à la fin décembre 2027 au plus tard. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à quarante-deux mois, expirant le 31 mai 2030.

(33) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «phosphure de magnésium» a été soumise le 30 août 2016 et, le 6 octobre 2016, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. Le 14 avril 2023, l'État membre rapporteur a soumis le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité. L'Autorité estime qu'elle sera en mesure de finaliser ses conclusions pour le phosphure de magnésium au plus tard en décembre 2027, et étant donné que la Commission aura besoin de temps pour adopter les décisions en matière de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à vingt-six mois, expirant le 31 janvier 2029.

(34) Trois demandes de renouvellement de l'approbation de la substance active «métamitrone» ont été soumises les 24, 25 et 29 août 2016, et, le 27 septembre, le 10 octobre et le 11 octobre 2016, respectivement, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité des demandes conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment leur exhaustivité et leur respect des délais, et avait conclu qu'elles étaient recevables. Les demandes ont été rendues publiques par l'Autorité. L'État membre rapporteur n'a pas achevé les évaluations des risques prévues à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et estime qu'il sera en mesure de soumettre le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité à la fin février 2027 au plus tard. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à trente-deux mois, expirant le 31 juillet 2029.

(35) Deux demandes de renouvellement de l'approbation de la substance active «sulcotrione» ont été soumises le 27 juillet et le 29 août 2016, et, le 25 octobre 2016, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité des demandes conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment leur exhaustivité et leur respect des délais, et avait conclu qu'elles étaient recevables. Les demandes ont été rendues publiques par l'Autorité. Le 24 août 2022, l'État membre rapporteur a présenté le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 19 février au 19 avril 2024. Le 5 février 2025, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et les demandeurs les ont fournies le 5 mars 2025, dans le délai imparti. L'Autorité estime qu'elle sera en mesure de finaliser ses conclusions pour la sulcotrione au plus tard en avril 2027, et étant donné que la Commission aura besoin de temps pour adopter les décisions en matière de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à vingt mois et quinze jours, expirant le 15 août 2028.

(36) Les demandes de renouvellement de l'approbation de la substance active «*Trichoderma asperellum* — souches ICC012, T25 et TV1» ont été soumises les 27, 28 et 29 avril 2016 respectivement, et, le 27 mai 2016, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité des demandes conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment leur exhaustivité et leur respect des délais, et avait conclu qu'elles étaient recevables. Les demandes ont été rendues publiques par l'Autorité. Le 31 mars 2021, l'État membre rapporteur a présenté les projets de rapports d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui les a soumis à une consultation publique du 10 juin au 9 août 2021 pour la souche ICC012, du 15 juin au 14 août 2021 pour la souche T25 et du 22 juin au 21 août 2021 pour la souche TV1. Le 13 juin 2022, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et les demandeurs les ont fournies pour la substance active «*Trichoderma asperellum* — souches ICC012, T25 et TV1» les 12, 13 et 12 juillet 2022, respectivement, dans les délais impartis. L'Autorité estime qu'elle sera en mesure de finaliser ses conclusions pour le «*Trichoderma asperellum* — souches ICC012, T25 et TV1» au plus tard fin octobre 2026, et étant donné que la Commission aura besoin de temps pour adopter les décisions en matière de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à quatorze mois, expirant le 31 janvier 2028.

(37) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «*Trichoderma atroviride* — souche T-11"» a été soumise le 29 avril 2016 et, le 27 mai 2016, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. Le 31 mars 2021, l'État membre rapporteur a présenté le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 11 août au 10 octobre 2021. Le 13 juin 2022, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 13 juillet 2022, dans le délai imparti. L'Autorité estime qu'elle sera en mesure de finaliser ses conclusions pour la substance active «*Trichoderma atroviride* — souche T-11» au plus tard fin octobre 2026, et étant donné que la Commission aura besoin de temps pour adopter les décisions en matière de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à quatorze mois, expirant le 31 janvier 2028.

(38) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «*Trichoderma gamsii* — souche ICC080» a été soumise le 28 avril 2016 et, le 27 mai 2016, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité. Le 31 mars 2021, l'État membre rapporteur a présenté le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui l'a soumis à une consultation publique du 6 août au 5 octobre 2021. Le 13 juin 2022, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et le demandeur les a fournies le 12 juillet 2022, dans le délai imparti. L'Autorité estime qu'elle sera en mesure de finaliser ses conclusions pour le «*Trichoderma gamsii* — souche ICC080» au plus tard fin octobre 2026, et étant donné que la Commission aura besoin de temps pour adopter les décisions en matière de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à quatorze mois, expirant le 31 janvier 2028.

(39) Les demandes de renouvellement de l'approbation de la substance active «*Trichoderma harzianum* — souches T-22 et ITEM 908» ont été soumises les 29 et 28 avril 2016 respectivement, et, le 27 mai 2016, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité des demandes conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment leur exhaustivité et leur respect des délais, et avait conclu qu'elles étaient recevables. Les demandes ont été rendues publiques par l'Autorité. Le 31 mars 2021, l'État membre rapporteur a présenté les projets de rapports d'évaluation du renouvellement à l'Autorité, qui les a soumis à une consultation publique du 20 juillet au 19 septembre 2021 pour la souche T-22, et du 13 juillet au 11 septembre 2021 pour la souche ITEM 908. Le 13 juin 2022, l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 et les demandeurs les ont fournies le 11 juillet 2022, dans le délai imparti. Le 3 septembre 2026, l'Autorité a adopté ses conclusions pour le «*Trichoderma harzianum* — souche T-22» et les a communiquées au demandeur, aux États membres et à la Commission. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre au comité permanent de rendre son avis et à la Commission d'adopter les décisions de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à quatorze mois, expirant le 31 janvier 2028.

(40) En ce qui concerne les substances actives «ester méthylique de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque», «acide acétique», «phosphure d'aluminium», «éthylène», «sulfate de fer», «phosphure de magnésium», «métamitrone» et «sulcotrione», l'Autorité, en concertation avec les États membres, peut toujours demander des informations complémentaires aux demandeurs conformément à l'article 13, paragraphe 3 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, si elle le juge nécessaire pour évaluer les propriétés de perturbation endocrinienne de ces substances actives. Les périodes de prolongation proposées pour ces substances actives ne prévoient aucun délai supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour fournir et évaluer ces informations.

(41) Des demandes de renouvellement de l'approbation des substances actives «acéquinocyl», «émamectine», «huile essentielle d'orange», «quinmérac», «thiosulfate de fer et de sodium», «tembotrione» et «phosphure de zinc» ont été soumises et sont en cours d'évaluation conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/1740 de la Commission ([27]).

(42) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «acéquinocyl» a été soumise le 27 mai 2022 et, le 5 mai 2023, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité, qui a mené une consultation publique la concernant du 8 janvier au 8 mars 2024, en vertu de l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740. Le 19 février 2026, l'État membre rapporteur a soumis le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à l'Autorité. L'Autorité estime qu'elle sera en mesure de finaliser ses conclusions pour l'acéquinocyl au plus tard en décembre 2027, et étant donné que la Commission aura besoin de temps pour adopter les décisions en matière de gestion des risques qui en découleront, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à vingt-six mois, expirant le 15 janvier 2029.

([27]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1740 de la Commission du 20 novembre 2020 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement pour les substances actives, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 de la Commission (JO L 392 du 23.11.2020, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1740/oj).

(43) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «émamectine» a été soumise le 26 novembre 2021 et, le 9 septembre 2022, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité, qui a mené une consultation publique la concernant du 24 novembre au 22 janvier 2024, en vertu de l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740. L'État membre rapporteur n'a pas achevé les évaluations des risques prévues à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740 et estime qu'il sera en mesure de soumettre le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à la Commission et à l'Autorité en décembre 2026. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à trente mois, expirant le 15 mai 2029.

(44) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «huile essentielle d'orange» a été soumise le 22 juillet 2021 et, le 8 juillet 2022, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité, qui a mené une consultation publique la concernant du 18 avril au 17 juin 2024, en vertu de l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740. L'État membre rapporteur n'a pas achevé les évaluations des risques prévues à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740 et estime qu'il sera en mesure de soumettre le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à la Commission et à l'Autorité en juin 2027. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à trente-cinq mois, expirant le 30 novembre 2029.

(45) Deux demandes de renouvellement de l'approbation de la substance active «quinmérac» ont été soumises initialement les 23 et 25 avril 2018 conformément au règlement d'exécution (UE) n° 844/2012, et, le 7 mai 2018, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité des demandes conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 844/2012, notamment leur exhaustivité et leur respect des délais, et avait conclu qu'elles étaient recevables. Le 27 mars 2021, le règlement d'exécution (UE) 2020/1740 est devenu applicable au quinmérac. Une nouvelle demande de renouvellement de son approbation a été soumise conformément à ce règlement le 27 juillet 2021 et, le 5 octobre 2023, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 8 dudit règlement, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité, qui a mené une consultation publique la concernant du 19 février au 19 avril 2024, en vertu de l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740. L'État membre rapporteur n'a pas achevé les évaluations des risques prévues à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740 et estime qu'il sera en mesure de soumettre le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à la Commission et à l'Autorité en décembre 2026. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à vingt-neuf mois, expirant le 31 mai 2029.

(46) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «thiosulfate de sodium et d'argent» a été soumise le 30 juillet 2021 et, le 29 avril 2025, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. La demande a été rendue publique par l'Autorité, qui a mené une consultation publique la concernant entre le 9 septembre et le 8 novembre 2025, en vertu de l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740. L'État membre rapporteur n'a pas achevé les évaluations des risques prévues à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740 et estime qu'il sera en mesure de soumettre le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à la Commission et à l'Autorité en juin 2027. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à trente-cinq mois, expirant le 30 novembre 2029.

(47) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «tembotrione» a été soumise le 26 juillet 2021 et, le 22 avril 2026, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. L'État membre rapporteur n'a pas achevé les évaluations des risques prévues à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740

et estime qu'il sera en mesure de soumettre le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à la Commission et à l'Autorité en octobre 2026. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à vingt-neuf mois, expirant le 31 mai 2029.

(48) La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active «phosphure de zinc» a été soumise initialement le 25 avril 2018 conformément au règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, et, le 18 mai 2018, l'État membre rapporteur a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, notamment son exhaustivité et son respect des délais, et avait conclu qu'elle était recevable. Le 27 mars 2021, le règlement d'exécution (UE) 2020/1740 est devenu applicable au phosphure de zinc. La demande de renouvellement de son approbation a été soumise conformément audit règlement le 28 juillet 2021 et l'État membre rapporteur n'a pas encore évalué la recevabilité de la demande conformément à l'article 8 de ce règlement. L'État membre rapporteur n'a pas achevé les évaluations des risques prévues à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740 et estime qu'il sera en mesure de soumettre le projet de rapport d'évaluation du renouvellement à la Commission et à l'Autorité en décembre 2027. Étant donné qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour achever les étapes restantes de la procédure de renouvellement, la durée de la prolongation de la période d'approbation devrait être fixée à quarante et un mois, expirant le 31 mai 2030.

(49) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en conséquence.

(50) Afin de garantir la prolongation des approbations des substances actives concernées avant leur expiration, le présent règlement devrait entrer en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(51) Si la Commission adopte un règlement disposant que l'approbation d'une des substances actives mentionnées à l'annexe du présent règlement n'est pas renouvelée, il convient qu'elle fixe la date d'expiration de l'approbation de cette substance active à la date d'entrée en vigueur dudit règlement ou, si elle est ultérieure, à la date prévue avant l'adoption du présent règlement. Si la Commission adopte un règlement renouvelant l'approbation d'une substance active mentionnée à l'annexe du présent règlement, il convient qu'elle en fixe la mise en application à la première date possible en fonction des circonstances.

(52) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

1. La partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 est modifiée comme suit:

 1) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 169 relative à l'amidosulfuron, la date est remplacée par celle du «31 août 2027»;

 2) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 182 relative au fenoxaprop-P, la date est remplacée par celle du «31 août 2027»;

 3) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 204 relative à *Trichoderma atroviride* (anciennement *T. harzianum*) — souche T-11, la date est remplacée par celle du «31 janvier 2028»;

 4) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 206 relative à *Trichoderma harzianum Rifai* — souches T-22 et ITEM 908, la date est remplacée par celle du «31 janvier 2028»;

 5) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 207 relative à *Trichoderma asperellum* (anciennement *T. harzianum*) — souches ICC012, T25 et TV1, la date est remplacée par celle du «31 janvier 2028»;

 6) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 208 relative à *Trichoderma gamsii* (anciennement *T. viride*) — souche ICC080, la date est remplacée par celle du «31 janvier 2028»;

 7) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 218 relative à l'acide acétique, la date est remplacée par celle du «15 novembre 2028»;

 8) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 223 relative au carbure de calcium, la date est remplacée par celle du «31 janvier 2028»;

 9) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 227 relative à l'éthylène, la date est remplacée par celle du «31 mai 2029»;

 10) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 230 relative aux acides gras de C7 à C20, la date est remplacée par celle du «31 janvier 2028»;

 11) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 235 relative au sulfate de fer, la date est remplacée par celle du «31 mai 2030»;

 12) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 260 relative au phosphure d'aluminium, la date est remplacée par celle du «31 janvier 2029»;

 13) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 262 relative au phosphure de magnésium, la date est remplacée par celle du «31 janvier 2029»;

 14) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 265 relative à l'ester méthylique de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque, la date est remplacée par celle du «15 mai 2028»;

 15) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 266 relative à la métamitrone, la date est remplacée par celle du «31 juillet 2029»;

 16) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 267 relative à la sulcotrione, la date est remplacée par celle du «15 août 2028»;

 17) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 305 relative au flonicamide (IKI-220), la date est remplacée par celle du «15 octobre 2029»;

 18) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 311 relative au quinmérac, la date est remplacée par celle du «31 mai 2029»;

 19) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 314 relative au phosphure de zinc, la date est remplacée par celle du «31 mai 2030»;

 20) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 320 relative au buprofézine, la date est remplacée par celle du «15 mars 2027».

2. La partie B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 est modifiée comme suit:

 1) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 35 relative à l'halosulfuron-méthyl, la date est remplacée par celle du «15 août 2027»;

 2) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 49 relative à l'émamectine, la date est remplacée par celle du «15 mai 2029»;

 3) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 56 relative à l'huile essentielle d'orange, la date est remplacée par celle du «30 novembre 2029»;

4) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 59 relative à la tembotrione, la date est remplacée par celle du «31 mai 2029»;

5) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 63 relative au thiosulfate de sodium et de fer, la date est remplacée par celle du «30 novembre 2029»;

6) dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», à la ligne 72 relative à l'acéquinocyl, la date est remplacée par celle du «15 janvier 2029».